SIGNALISATION NECESSAIRE CHANTIERS DE 5ème CATEGORIE

Gênant fortement la circulation

Routes à 3 bandes : 50 km/h < vitesse ≤ 90 km/h.

R3.5/d-(1+1)

CHANTIERS DE 5ème CATEGORIE Routes à 3 bandes : 50 km/h < vitesse < 90 km/h.

R3.5/d-(1+1)

A31	A	C35	C43	C43	C46	F47
	?		50	30		
1100	1100	900 MET	900	900	900	600 x 900
3 ou 5	2 ou 0	2 (4)	4 min.	0 ou 2 min.(2)	1	2
Add.	Add.	Type II-Annexe 3 A.M.07.05.99	Type II-Annexe 2 A.M.07.05.99	Type II-Annexe 2 A.M.07.05.99	Dispositif Annexe 4 A.M.07.05.99	Responsable Signalisation
200 m	400 m			ou ou		RS
1100 x 300	1100 x 300					H. lettres 12 cm. 1500 x 900
2	2	1 (MET) (7)	guidage (5) (MET)	balisage latéral (6)	1	2
ZONE TAMPON 50 m Min.	ZONE DE SECURITE 0,50 M					
MET (9)	MET (10)					

Remarques:

- 1. Les distances mentionnées sont approximatives et mesurées à partir du dispositif type II de l'annexe 3 placé en début de chantier; elles peuvent être adaptées à la disposition des lieux moyennant correction des indications additionnelles.
- 2. Si la disposition des lieux l'impose, une limitation de la vitesse inférieure à 50 km/h peut être placée.
- 3. Les signaux sont répétés à gauche si la circulation le justifie et en tout cas lorsque la signalisation ordinaire est déja répétée à gauche.
- 4. On peut éventuellement placer un signal C35 à 250 m du début du chantier. (signalisation supplémentaire à l'A.M. du 07.05.99)
- 5. Le guidage sera réalisé au moyen de balises type lla de l'annexe 2.
- 6. Le balisage latéral sera réalisé au moyen de dispositifs du type II de l'annexe 2. En cas d'usage de cônes de trafic, ils auront une hauteur H= 0,75 m.
- 7. La barrière à placer en début de chantier sera remplacée par un dispositif du Type II de l'annexe 3 de l'A.M. du 07.05.99. Dans ce cas, le signal F79 ne doit pas être placé.
- 8. Si présence de trottoir et ou piste cyclable : voir chantiers de 4° catégorie.
- 9. Une zone tampon de 50 m Min. sera prévue en amont du chantier. Aucun dépôt de matériel ou matériaux n'y sera toléré.
- 10. Dans la mesure du possible, une zone de sécurité de 0,50 m sera constituée entre le balisage et la zone de travail.
 - * signal placé dans dispositif type I annexe 3.

MET : Signalisation supplémentaire à l' A.M.

(MET) : alternative A.M. imposée par le MET

- Le nombre de signaux est donné à titre indicatif.

